

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Poirier se termine le 30 avril 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de la Société, monsieur Poirier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

Yves Poirier

Gilles R. Tremblay,  
*secrétaire général associé*

37957

Gouvernement du Québec

### Décret 230-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT une entente entre Sherbrooke, Ville des rivières et le gouvernement du Canada concernant une contribution financière de Développement économique Canada

ATTENDU QUE Sherbrooke, Ville des rivières a l'intention de signer une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle le gouvernement du Canada versera à Sherbrooke, Ville des rivières une somme de 200 000 \$ pour préciser la programmation du projet Sherbrooke, Ville des rivières concernant l'implantation et l'exploitation d'un parc international basé sur la thématique des rivières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par l'article 218 du chapitre 56 des lois de 2000, aucune municipalité, aucun organisme dont la majorité des membres sont nommés par une municipalité, ne peut

négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE Sherbrooke, Ville des rivières est un organisme à but non lucratif dont la majorité des membres sont nommés par une municipalité;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à Sherbrooke, Ville des rivières de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet mentionné précédemment;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre Sherbrooke, Ville des rivières et le gouvernement du Canada, par laquelle le gouvernement du Canada verse une somme de 200 000 \$ à l'organisme pour préciser la programmation du projet Sherbrooke, Ville des rivières concernant l'implantation et l'exploitation d'un parc international basé sur la thématique des rivières, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37958

Gouvernement du Québec

### Décret 231-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT une participation financière du MAPAQ et du MIC dans le Programme de recherche stratégique pour favoriser le développement du domaine des aliments fonctionnels et des nutraceutiques

ATTENDU QUE le secteur des aliments fonctionnels et des nutraceutiques est un secteur à fort potentiel de développement;

ATTENDU QUE le Québec possède des infrastructures de recherche de pointe et les expertises scientifiques requises à la conduite de travaux de recherche dans le domaine des aliments fonctionnels et des nutraceutiques;

ATTENDU QUE la santé et le bien-être des populations devraient profiter des développements en matière d'aliments fonctionnels et des nutraceutiques et que ces développements ont aussi le potentiel d'agir sur la vitalité et l'économie des régions répondant par là à une demande sociale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances, aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formées dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 2 de cette loi, le ministre s'acquitte des autres fonctions et exerce les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17), les ministres ont le pouvoir d'accorder aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'une participation financière du MAPAQ et du MIC dans le Programme de recherche stratégique pour favoriser le développement du domaine des aliments fonctionnels et des nutraceutiques s'inscrirait en complément des initiatives déjà implantées ou prévues pour développer le secteur d'une manière cohérente avec les positions déjà prises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies un

montant de 975 000 \$ réparti comme suit: 162 500 \$ pour l'exercice financier 2001-2002, 325 000 \$ pour l'exercice financier 2002-2003, 325 000 \$ pour l'exercice financier 2003-2004 et 162 500 \$ pour l'exercice financier 2004-2005;

QUE la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce soient autorisées à verser au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies un montant de 300 000 \$ réparti comme suit: 50 000 \$ pour l'exercice financier 2001-2002, 100 000 \$ pour l'exercice financier 2002-2003, 100 000 \$ pour l'exercice financier 2003-2004 et 50 000 \$ pour l'exercice financier 2004-2005;

QUE les ministres de ces deux ministères soient autorisés à signer tout document nécessaire pour donner suite au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37959

Gouvernement du Québec

## **Décret 232-2002, 13 mars 2002**

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;